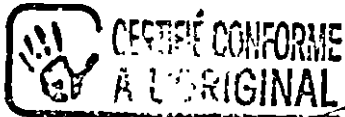




1205154102

DATE DEPOT : 2012-06-06
NUMERO DE DEPOT : 2012R051460
N° GESTION : 1998B19144
N° SIREN : 421257270
DENOMINATION : 21 CENTRALE PARTNERS
ADRESSE : 9 AV HOICHE 75008 PARIS
DATE D'ACTE : 2012/05/29
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :



MIS A JOUR LE 29/05/2012

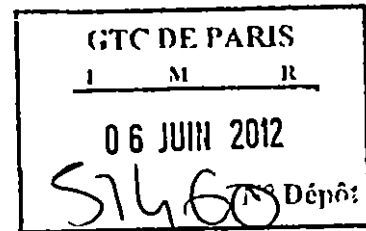
21 Centrale Partners

Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance
au capital de 1.427.925 Euros divisé en 95.195 actions
de quinze (15) Euros chacune
Siège social : 9 avenue Hoche, 75008 Paris
RCS Paris 421 257 270

083 19144 STATUTS

TABLE DES MATIERES

TITRE I	-	Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée - Exercice social
Article 1	:	Forme
Article 2	:	Objet
Article 3	:	Dénomination
Article 4	:	Siège social
Article 5	:	Durée
Article 6	:	Exercice social
TITRE II	-	Capital - Actions
Article 7	:	Apports
Article 8	:	Capital
Article 9	:	Modifications du capital
Article 10	:	Libération des actions
Article 11	:	Forme des actions
Article 12	:	Cession et transmission des actions
Article 13	:	Droits et obligations attachés aux actions
TITRE III	-	Direction et Administration de la société
Article 14	:	Directoire
Article 15	:	Pouvoirs du Directoire
Article 16	:	Conseil de Surveillance
Article 17	:	Bureau et délibérations du Conseil de Surveillance
Article 18	:	Rémunérations des membres du Conseil de Surveillance
Article 19	:	Conventions entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance



TITRE IV	-	Contrôle des comptes de la société
Article 20	:	Commissaires aux comptes
TITRE V	-	Assemblées d'actionnaires
Article 21	:	Assemblées des actionnaires
Article 22	:	Convocation et lieu des assemblées générales
Article 23	:	Ordre du jour
Article 24	:	Accès aux assemblées - Pouvoirs
Article 25	:	Tenue des assemblées
Article 26	:	Quorum - Vote - Nombre de voix
Article 27	:	Assemblée générale ordinaire
Article 28	:	Assemblée générale extraordinaire
Article 29	:	Droit de communication des actionnaires
TITRE VI	-	Fixation, Affectation et répartition du résultat
Article 30	:	Fixation, affectation et répartition du résultat
TITRE VII	-	Dissolution - Liquidation
Article 31	:	Dissolution en cas de pertes
Article 32	:	Dissolution - Liquidation
TITRE VIII	-	Contestations
Article 33	:	Contestations - Election de domicile
TITRE X	-	Nomination des commissaires aux comptes
Article 34	:	Nomination des commissaires aux comptes

21 CENTRALE PARTNERS

STATUTS

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme à directoire et conseil de surveillance qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la gestion pour compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers et sur la base du programme d'activité approuvé par l'Autorité des marchés financiers,
- ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements, le conseil en investissement, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital et de stratégie d'investissement, de questions connexes ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers, le conseil en acquisition ou cession en ingénierie financière,
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus exposé ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou susceptible d'en favoriser la réalisation, ou encore qui serait de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est 21 Centrale Partners.

Tous les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des

initiales "S.A." à directoire et conseil de surveillance et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le numéro RCS.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 9 avenue Hoche, 75008 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil de surveillance, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du directoire, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

Il a été fait à la présente société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire.

Aux termes d'un contrat d'apport en nature en date du 21 juin 2002, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2002, il a été fait apport en nature à la société par la société Ventuno Investimenti N.V. de différents biens mobiliers et immobiliers. Cet apport a été rémunéré par l'attribution de 61.861 actions nouvelles de 15 EUR de valeur nominale chacune, entièrement libérées, soit une augmentation de capital de 927.915 EUR et par l'inscription, au passif du bilan, d'une prime d'émission de 159.444 EUR.

Article 8 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de un million quatre cent vingt-sept mille neuf cent vingt-cinq (1.427.925) euros.

Il est divisé en quatre vingt quinze mille cent quatre vingt quinze (95.195) actions de quinze (15) euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

Article 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 10 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du directoire, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, envoyée par le directoire à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - Forme des actions

Toutes les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Cession et transmission des actions

I. Les actions sont librement négociables.

II. Sauf en cas de succession, de liquidation de biens et de communauté entre époux, de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, ou au profit d'un autre actionnaire ou d'une filiale d'un actionnaire, la cession d'actions à un tiers non actionnaire est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après:

1. En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil de surveillance est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de surveillance présents ou représentés. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance en fonction est nécessaire. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit être informé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus, le cédant aura droit à huit jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le conseil de surveillance est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le conseil de surveillance avisera les actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil de surveillance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil de surveillance, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est

procédé par le conseil de surveillance, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil de surveillance dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes le conseil de surveillance peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil de surveillance doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil de surveillance convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6 ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat, partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par les actionnaires ou par des tiers, le conseil de surveillance notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par le vendeur et pour moitié par les acquéreurs.

7. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du conseil de surveillance ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher le prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation des réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulées au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil de surveillance, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

I. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part proportionnellement égale dans les bénéfices sociaux.

II. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

III. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées des actionnaires.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis pour l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles ou pour l'exercice des droits dont il s'agit, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

TITRE III DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 14 - Directoire

I. La société est administrée par un directoire nommé pour une durée de cinq (5) ans qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

II. Le nombre des membres du directoire est fixé par le conseil de surveillance. Il ne peut être supérieur à cinq. Le conseil de surveillance fixe leur rémunération.

III. Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance. La révocation des membres du directoire peut être prononcée par le conseil de surveillance ou l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres du directoire doivent être âgés de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le membre du directoire concerné ne sera pas réputé démissionnaire d'office. Son mandat se poursuivra jusqu'au terme initialement fixé par le conseil de surveillance et pourra ultérieurement être renouvelé pour une période de deux ans seulement.

IV. Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de Président.

V. Le conseil de surveillance est habilité à attribuer à un ou plusieurs membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général, les pouvoirs conférés par la loi au Président du directoire.

VI. Le directoire se réunit, aussi souvent qu'il est nécessaire, sur la convocation de son Président ou du tiers de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou l'étranger, indiqué dans la convocation. La convocation peut être faite verbalement.

Tout membre du directoire pourra dispenser l'auteur ou les auteurs de la convocation de le convoquer à une réunion dont il connaîtrait déjà la date; la présence d'un membre du directoire ou sa représentation à une réunion vaudra dispense de convocation.

VII. La présence effective de la moitié au moins des membres du directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

VIII. Chaque réunion du directoire donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

IX. Le directoire pourra établir un règlement intérieur qui précisera les règles relatives à la répartition des tâches et responsabilités entre les membres du directoire. En aucun cas, cependant, cette répartition ne pourra dispenser le directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes relatives à la gestion de la société, ni être invoquée comme cause d'exonération de l'obligation de surveillance qui incombe à chaque membre du directoire et de la responsabilité à caractère solidaire qui s'ensuit.

Article 15 - Pouvoirs du directoire

I. Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

II. Toute limitation des pouvoirs du directoire est inopposable aux tiers.

Article 16 - Conseil de surveillance

I. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue à cet égard par la loi en cas de fusion. A aucun moment, le nombre de membres du conseil de surveillance âgés de plus de 75 ans ne peut être supérieur au tiers des membres en fonctions.

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée qui prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de chaque exercice social.

Les membres du conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II. Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

III. Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toute limitation des pouvoirs du conseil de surveillance est inopposable aux tiers.

IV. Le conseil de surveillance peut organiser en son sein des commissions *ad hoc* pour étudier des sujets spécifiques et donner des avis, notamment sur les procédures et le contrôle interne (comité d'audit), les conditions de rémunérations des membres du directoire (comité des rémunérations), la résolution des conflits au sein du directoire, les ressources humaines (comité des ressources humaines), les moyens à mettre en œuvre en faveur des principes d'investissement responsable et d'éthique.

Ces commissions sont créées et composées à la seule initiative du conseil de surveillance et ne peuvent avoir pour objectif ou pour effet de se substituer au conseil de surveillance.

Elles rendent compte au seul conseil de surveillance.

L'appartenance à une commission peut faire l'objet d'une rémunération particulière dans le cadre de la répartition des jetons de présences alloués, le cas échéant, par l'assemblée générale ordinaire.

Article 17 - Bureau et délibérations du conseil de surveillance

I. Le conseil de surveillance nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président et un vice-Président qui sont chargés de convoquer le conseil de surveillance et d'en diriger les débats.

Le Président et le vice-Président exercent leurs fonctions pendant une durée qui ne peut excéder la durée de leur mandat de membre du conseil. Ils sont rééligibles. Le conseil peut les révoquer à tout moment.

Pour l'exercice des ses fonctions, le Président du conseil de surveillance doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du conseil de surveillance sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le conseil de surveillance peut nommer un secrétaire, dont il fixe la durée des fonctions. Ce secrétaire peut être choisi en dehors des membres du conseil de surveillance.

II. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins chaque trimestre,, sur la convocation du Président ou celle du tiers de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, indiqué sur la convocation.

La convocation est faite au moyen d'une lettre simple ou recommandée adressée à chacun des membres du conseil de surveillance. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite par tous moyens et même verbalement.

Tout membre du conseil de surveillance pourra dispenser le conseil de le convoquer à une séance dont il connaîtrait déjà la date. La présence d'un membre du conseil de surveillance ou sa représentation à une réunion vaudra dispense de convocation.

III. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil de surveillance participant à la séance.

IV. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres du conseil de surveillance en fonction est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

V. Les réunions du conseil de surveillance peuvent être organisées par des moyens de visioconférence ou de télétransmission, dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Le recours à ce procédé est exclu en ce qui concerne :

- la nomination des membres du directoire et du président du directoire ;
- la révocation des membres du directoire ;
- l'élection du président et du vice-président du conseil de surveillance ;
- la vérification et le contrôle des comptes annuels et du rapport de gestion.

VI. Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. Les procès-verbaux sont dressés et conservés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 18 - Rémunérations des membres du conseil de surveillance

I. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme globale, fixe et annuelle, à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil de surveillance répartit librement cette somme entre ses membres.

II. Le Président et le vice-Président du conseil de surveillance peuvent recevoir une rémunération à raison de leur fonction, déterminée par le conseil de surveillance.

III. Il peut être alloué par le conseil de surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à certains de ses membres ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

IV. Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir aucune rémunération permanente ou non autres que celles visées ci-dessus et, le cas échéant, celles dues au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Le nombre des salariés de la société, membres du conseil de surveillance, ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Article 19 - Conventions entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance

Les dispositions des articles L.225-86 et suivants du code de commerce sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, ou entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce.

**TITRE IV
CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE**

Article 20 - Commissaires aux comptes

I. L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur.

II. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statue sur les comptes du sixième exercice.

III. Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du directoire, du comité d'entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice dans les conditions fixées par décret.

IV. Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

V. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales des actionnaires, ainsi qu'à toutes les réunions du directoire et du conseil de surveillance qui arrêtent ou examinent les comptes de l'exercice écoulé. La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

VI. Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

TITRE V ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 21 - Assemblées des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de même catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales en vigueur.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 22 - Convocation et lieu des assemblées générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées soit par le directoire, soit par le conseil de surveillance, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes ou par toute personne habilitée par la loi à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social, ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, par lettre simple adressée à chaque actionnaire, ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

La convocation peut également être faite par télécommunication électronique à condition que les actionnaires aient donné leur accord écrit et préalable et, qu'ils aient communiqué leur adresse électronique à la société.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 23 - Ordre du jour

- I. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- II. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- III. Les actionnaires ne peuvent délibérer que sur les propositions qui sont portées à l'ordre du jour. Néanmoins, dans tous les cas, les actionnaires peuvent révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et les remplacer.

Article 24 - Accès aux assemblées – Représentation des actionnaires – Vote par correspondance - Visioconférence

- I. Tout actionnaire, sur simple justification de son identité, a le droit d'assister aux assemblées générales, et de participer aux délibérations, et ce, quel que soit le nombre de ses actions, à condition toutefois qu'elles aient été libérées des versements exigibles et qu'elles aient fait l'objet d'une inscription en compte à son nom préalablement à la réunion de l'assemblée.
- II. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint : à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.
- III. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.
- IV. Tout actionnaire peut participer aux assemblées, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, par des moyens de visioconférence satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant l'identification des actionnaires participant à l'assemblée à distance et garantissant leur participation effective à l'assemblée dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

Article 25 - Tenue des assemblées

- I. L'assemblée est présidée par le président du conseil de surveillance ou, à son défaut, par un membre du conseil de surveillance désigné par le conseil de surveillance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Ces deux actionnaires et le président constituent le bureau de l'assemblée.

Si par suite de refus successifs d'actionnaires, il ne pouvait être désigné qu'un seul scrutateur, le bureau de l'assemblée serait néanmoins considéré comme valablement constitué.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

II. Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les nom et domicile des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée exacte par le Président de l'assemblée; elle est déposée au siège social et doit être communiquée dans les conditions prévues par la loi.

III. Les procès-verbaux sont dressés et conservés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 26 - Quorum - Vote - Nombre de voix

I. Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

II. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix

Article 27 - Assemblée générale ordinaire

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

II. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 28 - Assemblée générale extraordinaire

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

IV. S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Article 29 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le

contrôle de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE VI FIXATION - AFFECTATION - REPARTITION DU RESULTAT

Article 30 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'elle détermine. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - Dissolution en cas de pertes

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire comme dans le cas où cette assemblée générale n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 32 - Dissolution - Liquidation

I. La dissolution de la société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Elle peut survenir par décision du Tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, comme dans le cas où la société aurait décidé la réduction de son capital à un montant inférieur au minimum légal sans remplir la condition suspensive d'une augmentation de capital, ou sans se transformer en société d'une autre forme.

II. La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au

nombre des actions possédées par chacun d'eux, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 33 - Contestations - Election de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance ou du directoire et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.